

**Décision DCC 01-040**  
du 13 juin 2001

BADA d'Assomption Mathurin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

*Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de chose jugée.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 16 octobre 2000 sous le numéro 1545/0091/REC, par laquelle Monsieur Mathurin d'Assomption Bada, sur le fondement des articles 122, 114, 125, 126, 136 alinéa 1 et 142 et suivants de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature au motif « qu'elle porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des magistrats, clé de voûte de notre Démocratie » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde Medegan-Nougboe en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Mathurin d'Assomption Bada fait grief à la loi précitée d'avoir d'une part, en son article 1<sup>er</sup>, fait du Président de la République, chef de l'Exécutif, le président du Pouvoir judiciaire qu'incarne le Conseil supérieur de la Magistrature et du ministre de la Justice, le deuxième vice-président dudit conseil et d'avoir, d'autre part, prévu aux articles 9 et 10 l'inscription des crédits de fonctionnement de ce conseil au budget de fonctionnement de la Présidence... » ; qu'il soutient qu'il y a « tentative d'assimilation, de phagocytose, voire d'usurpation du Pouvoir judiciaire par le Pouvoir exécutif, en violation du principe de la séparation des pouvoirs ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'ordonner la révision immédiate ou l'annulation de la loi déferée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours » ;  
**Considérant** que par Décision DCC 98-075 du 30 septembre 1998, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de la loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 ; qu'elle a en outre déclaré exécutoire ladite loi par sa Décision DCC 99-030 du 17 mars 1999 ; que la Haute Juridiction qui s'est ainsi déjà prononcée sur la constitutionnalité de la loi querellée ne saurait, sans violer les dispositions précitées, procéder à un nouveau contrôle de constitutionnalité de ladite loi ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Le recours de Monsieur Mathurin d'Assomption Bada est irrecevable.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathurin d'Assomption Baad, au Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde Medegan-Nougode**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**